



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n°2024-8501
en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8501, déposé complet le 09 janvier 2025, par la société IMMO AMENAGEMENT relatif au projet de création d'un lotissement de 93 lots (parcelles avec logements construits) et 2 îlots (terrains à bâtir) sur la commune de Corbie dans le département de la Somme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 22 janvier 2025 ;

Considérant ce qui suit:

1. le projet de création d'un lotissement de 93 lots et 2 îlots (terrains à bâtir) sur une emprise de 7,1 hectares relève, de la rubrique 39.b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² ;
2. sur un terrain d'assiette majoritairement agricole de plus de 7 hectares, le projet comprend notamment l'aménagement, en deux phases, d'un lotissement de 93 lots et 2 îlots sur une

emprise au sol globale d'environ 11 200 m², des voiries d'accès et réseaux, 373 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que des espaces verts ;

3. le projet est localisé en partie sur un espace agricole cultivé et en partie sur une friche naturelle bordée par le ruisseau « la Boulangerie » et son espace arbustif ;
4. il convient de vérifier si une partie des travaux serait réalisée dans le lit majeur du cours d'eau et le cas échéant, d'étudier l'impact de ces travaux sur le cours d'eau ;
5. une étude écologique est nécessaire pour évaluer l'impact du projet sur la biodiversité et décliner la séquence éviter, réduire et compenser ;
6. le projet génère une artificialisation des sols qui contribue à émettre des gaz à effet de serre. Il convient de définir un projet permettant de réduire la consommation d'espace non artificialisé et de justifier que le projet est compatible avec les dispositions des documents d'urbanismes (PLUi et SCoT) en matière de densité minimale ;
7. compte tenu de l'enjeu de lutter contre l'artificialisation des sols, il convient de justifier que le projet s'inscrit dans des besoins avérés de logements sur le territoire et qu'il ne contribuera pas à augmenter la vacance ;
8. afin de limiter la contribution du projet au changement climatique, il convient de réaliser, dès la phase de conception du projet, un bilan carbone visant la neutralité carbone du projet en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des émissions ;
9. la compatibilité du projet avec le risque d'inondation, dans le contexte du changement climatique conduisant à des événements pluvieux plus fréquents et plus intenses doit être étudiée ;
10. il convient d'étudier l'impact du projet sur le trafic routier et d'étudier également l'impact du trafic (routier et ferroviaire) sur la santé des résidents considérant les nuisances acoustiques et vibratoires potentielles ;
11. la prise en compte du développement des mobilités douces doit être étudiée ;
12. compte tenu des projets similaires autorisés dans les communes de Corbie et Fouilloy, les effets cumulés du projet avec les autres projets doivent être étudiés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de la société IMMO AMENAGEMENT relatif à la création d'un lotissement de 93 lots (parcelles avec logements construits) et 2 îlots (terrains à bâtir) sur la commune de Corbie, dans le département de la Somme, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE – pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai

CS 40259

59019 Lille Cedex

avec copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.